

d'un titre nul, et la Cour de Grenoble l'a appliquée à l'exécution volontaire d'un testament qui, suivant la disposition de l'article 1340, rend l'héritier légitime du défunt non recevable à opposer la prétendue nullité d'un testament qu'il a volontairement exécuté.—3<sup>e</sup> Violation des articles 1319 et 1320, dont le premier dispose que l'acte authentique fait pleine foi de la convention qu'il renferme entre les parties contractantes, et dont le second déclare que l'acte, soit authentique, soit sous seing privé, fait foi entre les parties, même de ce qui n'y est exprimé qu'en termes énonciatifs, pourvu que l'énonciation ait un rapport direct à la disposition. Le demandeur prétendait que l'arrêt dénoncé avait violé ces articles, en ce qu'au préjudice des actes d'exécution du testament, dont les dates n'étaient pas contestées, et dont l'un (celui du premier prairial an 12) prouvait littéralement une lecture nouvellement faite à la dame de Cordon, du testament lui-même, il a admis la simple présomption d'un fait invraisemblable, savoir, que tous les actes d'exécution du testament avaient été précédés de la remise d'une grosse infidèle qui l'avait induite en erreur quand elle avait exécuté ce testament. L'acte authentique du 1<sup>er</sup> prairial an 12, disait-il, exprimait en termes énonciatifs, que le notaire Revyron avait fait nouvellement lecture du testament aux parties intéressées; cette énonciation avait un rapport direct à la disposition de l'acte; elle en était même la base, puisqu'elle attribuait aux parties les qualités sans lesquelles l'acte qu'elle passait était nul et sans effet; elle devait donc faire foi de la lecture du testament, c'est-à-dire de la minute, parce que le notaire n'énonçait pas qu'il en eût donné lecture sur une expédition, mais seulement une lecture du testament, ce qui devait s'entendre de la minute, avec d'autant plus de raison que le notaire n'avait encore donné ni pu donner aucune expédition du testament non enregistré. Il concluait de là, que la Cour de Grenoble avait violé les articles 1319 et 1320, lorsqu'elle avait admis des conjectures et des présomptions invraisemblables tendant à détruire la foi que la loi attribue à un acte authentique.—4<sup>e</sup> Excès de pouvoir et contravention aux lois et règlements sur la procédure civile, qui veulent que toutes les fois que les parties ne sont pas d'accord sur des faits de nature à influer sur la décision du procès, les juges saisis de la contestation, ordonnent à la partie qui les assigne, d'en faire la preuve dans les formes légales. Pour établir cette dernière branche de son moyen, le demandeur soutenait que le point fondamental du procès consistait à vérifier, non pas seulement si une première grosse avait réellement existé, mais à quelle époque précise, elle avait été remise à la dame de Cordon: car si la délivrance qui lui avait été faite de cette grosse était postérieure aux actes d'exécution par elle consentis, il en résultait nécessairement qu'elle n'avait pu être induite en erreur par une grosse non encore délivrée, et qu'ainsi l'exécution du testament avait été purement volontaire de sa part. Or il conste de la copie certifiée par le garde des archives de la liquidation générale, que la grosse dont il s'agit n'a été délivrée à la dame de Cordon que le 21 prairial an 12, et dès lors à une époque bien postérieure aux actes d'exécution des 19 germinal et

1<sup>er</sup> prairial. La représentation de cette grosse était donc de la plus haute importance dans la cause, puisque la Cour de Grenoble y avait trouvé la preuve que les actes d'exécution n'avaient eu lieu que depuis la délivrance qui en avait été faite à la dame de Cordon. Cette Cour, en refusant de faire droit aux conclusions subsidiaires prises à cet égard par le demandeur, a par conséquent excédé ses pouvoirs et méconnu les règles les plus simples de la procédure.

## ARRÊT.

LA COUR; — Attendu, 1<sup>o</sup> qu'étant constaté en fait par l'arrêt attaqué, que lors des actes du 19 germinal an 12, la dame de Cordon n'avait pas connaissance de l'état matériel du testament en litige, et que, lors des actes postérieurs du 1<sup>er</sup> prairial de la même année, elle se trouvait induite dans une erreur de fait évident sur l'état du testament, par une expédition fausse qui lui en avait été délivrée, ledit arrêt en tirant de ces faits la conséquence que ladite dame de Cordon n'avait pas exécuté volontairement ledit testament, et qu'ainsi elle était recevable à l'attaquer, n'a pas violé l'article 1340 du Code civil; — Attendu, 2<sup>o</sup> qu'en jugeant qu'une semblable exécution n'était point obligatoire envers ladite dame, ledit arrêt n'a point attenté à la foi due aux actes, soit sous signatures privées, soit authentiques du 1<sup>er</sup> prairial qui la constataient; d'où il suit également qu'il n'a pu contrevir aux art. 1319 et 1321 du même Code; — Attendu, 3<sup>o</sup> que n'existant au procès nulle preuve que ladite dame de Cordon ait eu la moindre connaissance de l'état matériel dudit testament avant les actes d'exécution qu'elle a pu lui donner, les certificats du juge de paix et de son greffier ont été inutiles pour la conviction des juges, qui ne pouvaient la puiser que dans les faits relatifs à cette connaissance dont ledit sieur Arthaud de Seyssel ne leur avait administré aucune preuve; d'où il suit encore qu'en n'annulant pas lesdits certificats, ledit arrêt n'a pu, sous ce rapport, violer non plus aucune loi;

Attendu enfin que l'admission en preuve vocale des faits articulés, quoique admissibles, est, de la part des juges, purement facultative, aux termes de l'art. 253 du Code de procédure civile; d'où résulte la conséquence qu'ils peuvent se dispenser d'admettre ladite preuve, lorsqu'ils trouvent, d'ailleurs, dans l'instruction du procès qui leur est soumis, des documents suffisants pour fixer leur opinion sur les faits en litige; — Rejette, etc.

Du 9 nov. 1814. — Sect. civ. — Prés., M. Mourre. — Rapp., M. Cochard. — Concl., M. Merlin, proc. gén. — Pl., MM. Dard et Badin.

## MUTATION PAR DÉCÈS. — TESTAMENT. — NULLITÉ.

*Du principe qu'un droit fiscal régulièrement perçu n'est pas sujet à restitution, il ne résulte pas que le même droit puisse être réclamé de telle personne qui aurait dû le payer, et qu'en même temps il reste acquis au fisc, au préjudice de celui qui l'a indûment payé.—Lors donc qu'un droit de mutation a été payé par un légataire universel, s'il arrive que le legs universel soit annulé, et que la succession revienne à d'autres héritiers, il n'est pas dû un nouveau droit de mutation (1).*

(Enregistrement — C. Samson.) — ARRÊT.  
LA COUR; — Considérant qu'il est reconnaissable, qu'après le décès de Louis Sauzeau, sa sœur, qui se croyait sa légataire universelle, fut envoyée, par justice, en possession de tous ses biens, et qu'elle paya tous les droits de mutation sur l'universalité de la succession, conformément à la loi; que dès lors le paiement fait par Modeste Sauzeau a libéré valablement la succession de son frère, du droit de mutation qui était dû, et que ce droit n'a pas pu renaitre par la découverte d'un nouveau testament de Louis Sauzeau, qui transmettait sa succession à Louis Samson, son légataire universel; que par conséquent le nouveau possesseur n'a pas dû être assuré à payer un nouveau droit, parce qu'autrement la régie percevrait deux droits pour un seul droit, ce qui serait contraire au vœu de la loi; — Rejette, etc.

Du 13 nov. 1814. — Sect. req. — Prés., M. Botton-Castellamonte. — Rapp., M. Favard de Langlade. — Concl., M. Jourde, av. gén. — Pl., M. Huart-Duparc.

## INFANTICIDE. — MEURTRE. — PEINE.

*L'accusée déclarée coupable d'avoir volontairement homicide son enfant nouveau-né, est passible, non pas seulement de la peine du meurtre, mais de celle d'infanticide. (Cod. pén., 295, 300, 302 et 304.) (2)*

(Marie Patain.) — ARRÊT.

LA COUR; — Vu les art. 410 et 473 du Code d'instruction criminelle; 295, 300, 302 et 304 du Code pénal; — Considérant qu'il résulte de la combinaison de ces différents articles du Code pénal, que si la loi a puni le meurtre en général de la peine des travaux forcés à perpétuité, elle a en même temps fait une exception à l'égard du meurtre commis sur un enfant nouveau-né, qu'elle a spécialement qualifié d'infanticide, et qu'elle a puni de la peine capitale; — Considérant, dans l'espèce, que Marie Patain a été déclarée coupable d'avoir, dans les premiers jours de juill. 1814, homicide volontairement un enfant mâle dont elle était nouvellement accouchée, en jetant cet enfant dans le puits de la métairie de Jarcès; — Que ce fait constitue le crime d'infanticide défini par l'art. 300 du Code pénal, et est puni de la peine de mort par l'art. 302 du même Code; — Que la Cour d'assises du département du Loire a ouvertement violé ce dernier article, et fait une fausse application de l'art. 304 dudit Code, enne condamnant Marie Patain qu'à la peine des travaux forcés à perpétuité: — D'après ces motifs, et conformément aux dispositions de l'art. 410 du Code d'instruction criminelle; — Casse, etc.

Du 17 nov. 1814. — Sect. crim. — Rapp., M. Busschop. — Concl., M. Pons, av. gén.

## CONTREFAÇON. — SCULPTURE. — DÉPÔT LÉGAL.

*La contrefaçon d'un ouvrage de sculpture est un délit comme la contrefaçon d'un écrit ou d'une gravure. (Cod. pén., 425.) (3)*

*L'auteur d'un ouvrage de sculpture n'est pas soumis à l'obligation de déposer deux exem-*

*peinture, de gravure, de musique, nommément dessinés, doivent figurer parmi les productions de l'esprit et du génie.*

A cet égard, les règlements anciens avaient pourvu à ce qui était nécessaire pour mettre les ouvrages de la sculpture à l'abri du plagiat et de la contrefaçon. On peut citer sur ce point une sentence de police du 11 juillet 1702 portant défense aux fondeurs, à peine de 500 livres d'amende, de contre-mouler ni donner à d'autres les ouvrages que les sculpteurs leur auront donné à fonder, et aux sculpteurs de faire part à qui que ce soit des modèles qu'ils auront faits pour les fondeurs ou que les fondeurs leur auront communiqués; — Les nouveaux

(1) Le droit de mutation est payé par et pour succession, en sorte qu'à cet égard le changement dans la personne de l'héritier est indifférent; mais la quote-part varie suivant la parenté du successeur, en sorte que sous ce rapport, on doit considérer le changement d'héritier; il y a donc lieu à une demande en supplément si l'héritier reconnu est d'un degré plus éloigné que celui qui a payé le droit. V. Championnière et Rigaud, *Traité des droits d'enregistrement*, t. 3, n° 2581, relativement à la restitution, lorsque l'héritier est plus proche parent; V. aussi un arrêt du 7 avril 1840 (Vol. 1840, t. 479). \*\*

(2) V. conf., Cass. 13 oct. 1814, et la note.

(3) Cette question est née du silence ou de l'obscurité de la loi en ce qui concerne les œuvres de la sculpture. Ni la loi du 19 juill. 1793, ni le Code pénal ne mentionnent expressément ces productions: la loi de 1793, dans son art. 7, ne parle que de la propriété des productions de l'esprit ou du génie qui appartiennent aux beaux-arts, et le Code pénal, dans son art. 427, qui punit la contrefaçon, se borne à comprendre dans la confiscation qu'il ordonne, les moultes ou matrices des objets contrefaits. — Cependant ces énonciations ne permettent pas de douter que le législateur n'ait voulu protéger contre la contrefaçon les ouvrages de sculpture qui, à aussi bon droit que les ouvrages de littérature, de

plaies de ses ouvrages à la bibliothèque royale. (L. 19 juill. 1793, art. 6.)

(Robin — C. Romagnesi.)

En 1814, le sieur Romagnesi, sculpteur-sta-  
tuire à Paris, fait un buste du Roi Louis XVIII  
d'après nature; sur l'original de ce buste, il fait  
un moule dont il tire plusieurs épreuves, les unes  
en bronze, les autres en plâtre. Pour s'assurer la  
propriété de son ouvrage, en se conformant à l'art.  
6 de la loi du 19 juill. 1793, il présente à la bi-  
bliothèque royale deux de ses épreuves; mais  
on refuse de les recevoir en dépôt, parce qu'il n'y  
a pas d'exemple que l'art. 6 de la loi du 19 juill.  
1793, ait été exécuté par rapport aux objets de  
sculpture. — Sur ce refus, le sieur Romagnesi s'a-  
dresse au juge de paix de son arrondissement, et  
dépose dans son greffe les épreuves qu'il se pro-  
pose de déposer à la bibliothèque royale. — Le  
juge de paix lui donne acte de ce dépôt.

Cela fait, le sieur Romagnesi traite de quel-  
ques autres de ses épreuves avec des sculpteurs  
en bronze et des ouvriers en porcelaine, et se  
réserve le droit de céder à d'autres artistes la fa-  
culté de les modeler en d'autres matières.

Bientôt il apprend que la demoiselle Robin a  
contremoulé son buste, et en a tiré plusieurs  
épreuves en plâtre qu'elle livre au commerce. Il  
en porte plainte devant le juge de paix; des per-  
quisitions sont faites en conséquence dans l'at-  
elier de la demoiselle Robin, et il en résulte la  
preuve authentique que cette femme s'étant pro-  
curé un des exemplaires que le sieur Romagnesi  
avait tirés de son buste, s'en est servi pour le  
contre-mouler.

Après l'instruction, la demoiselle Robin est  
envoyée devant le tribunal correctionnel du dé-  
partement de la Seine, où le sieur Romagnesi in-  
tervient comme partie civile. — La demoiselle Robin

soutient que l'action intentée contre elle n'est ni  
recevable ni fondée; qu'elle est non recevable,  
parce que le sieur Romagnesi n'a pas fait à la  
bibliothèque royale le dépôt prescrit par l'art.  
6 de la loi du 19 juill. 1793; qu'elle n'est pas  
fondée, parce que les dispositions de cette loi  
et celles du Code pénal de 1810 ne sont applica-  
bles qu'aux contrefacteurs d'ouvrages de littéra-  
ture, de musique, de peinture et de dessins  
gravés.

Le 31 août 1814, jugement par lequel le tribu-  
nal: — « Attendu que toutes les lois sur la ma-  
tière rangent la sculpture dans la classe des beaux-  
arts; mais que jamais les sculpteurs n'ont été as-  
treints à faire le dépôt à la bibliothèque royale;  
qu'il n'existe aucune preuve qu'il en ait été fait  
aucune; — Attendu qu'aux termes des art. 425 et  
427 du Code pénal toute contrefaçon est rangée  
dans la classe des délits; qu'il résulte des aveux  
des parties, des débats et des faits de la cause, que  
Gabrielle Robin, après s'être procuré le buste en  
plâtre de..., fait par Romagnesi, a contremoulé  
son ouvrage, déclare Gabrielle Robin coupable  
du délit prévu par l'art. 425 du Code pénal... ; la  
condamne en 200 fr. d'amende payable par corps;  
ordonne la confiscation de tous les bustes con-  
trefaçons, soit en tout, soit en partie; — Reçoit Ro-  
magnesi partie intervenante; faisant droit sur  
son intervention, condamne Gabrielle Robin en  
100 fr. de dommages-intérêts envers ledit Ro-  
magnesi; la condamne en outre aux dépens. »

Appel par la demoiselle Robin devant la Cour de  
Paris, et le 30 septembre, arrêt qui: « Attendu  
que si l'art. 425 du Code pénal ne porte pas no-  
minativement le mot *sculpture*, elle est compri-  
se, comme fruit du génie, d'une manière spéciale  
dans ces mots: *ou de toute autre production*;  
qu'il est évident que l'intention du législateur a  
été de comprendre la contrefaçon des ouvrages

de sculpture au nombre des délits spécifiés dans  
l'art. 426, puisque, par l'art. 427, il prononce la  
confiscation des moules, qui concernent particu-  
lièrement les objets de sculpture; — Adoptant au  
surplus les motifs des premiers juges, met l'ap-  
pellation au néant, etc.

Pourvoi en cassation par la demoiselle Robin.

ARRÊT.

LA COUR: — Attendu qu'en déclarant que le  
contre-moulage des ouvrages de sculpture ren-  
trait dans la disposition générale des art. 425 et  
427 du Code pénal, et qu'il était susceptible de  
l'application des peines portées par l'art. 427 de  
cette loi, l'arrêt de la Cour royale de Paris n'a  
violé aucune loi; sur le deuxième moyen, que  
la loi du 19 juill. 1793 n'a imposé qu'aux auteurs  
des ouvrages imprimés ou gravés l'obligation de  
déposer deux exemplaires de leurs ouvrages à la  
bibliothèque royale ou au cabinet des estampes,  
et que les sculpteurs n'y ont jamais été soumis;  
que, dès lors, on ne pouvait pas en exciper de  
cette loi pour opposer une fin de non-recevoir à  
la demande du sieur Romagnesi; — Rejeté, etc.

DU 17 NOV. 1814. — Sect. crim. — Rapp., M.  
Audier-Massillon. — Concl., M. Merlin, pr. gén.

#### APPEL CORRECTIONNEL.—EFFETS.—PAR- TIE CIVILE.

Le tribunal d'appel, lorsqu'il n'est saisi que  
par le seul appel du prévenu, ne peut aggraver  
son sort en se déclarant incomptent et  
en le renvoyant devant un juge d'instruc-  
tion pour être procédé par la voie criminelle.  
Cod. inst. crim., 202, 203 et 205.) (1)

(Claude Favre.) — ARRÊT.

LA COUR: — Vu les art. 202, 203 et 205 du  
Code d'inst. crim.; — Vu encore l'avis du conseil  
d'Etat du 25 oct. 1806, approuvé le 12 nov. sui-

rigemens accordés en mars 1730 à la communauté  
des peintres et sculpteurs de l'académie de Saint-  
Luc de la ville, faubourgs et banlieue de Paris, dans  
lesquels on lit à l'art. 69: « Sera défendu à tous  
maîtres de la communauté de copier ou faire copier,  
mouler ou contre-mouler les ouvrages les uns des  
autres pour les vendre et les employer dans leurs  
entreprises, sans avoir le consentement par écrit du  
premier auteur desdits ouvrages. » — Une déclar-  
ation de la communauté des maîtres fondeurs du 21  
avril 1766, approuvée par sentence de police du 16  
juillet suivant et par arrêt du parlement du 30 du  
même mois et de la même année, contenant des  
dispositions semblables; — Enfin, une déclaration du  
roi du 15 mars 1777, pour protéger les artistes de  
l'académie contre le moulage et la copie. (V. le  
texte de ces documens dans l'ouvrage de M. Gastambide, *Traité des contrefaçons*, liv. 6, p. 356 et  
suiv.)

L'arrêt Romagnesi, que nous recueillons ici, est le  
premier qui, dans le nouvel ordre de choses créé  
par la législation moderne, ait fait application de  
ces principes, et il a servi de point de départ à une  
série de décisions semblables que nous indiquerons  
plus bas.

Ajoutons que, dans le cours du procès qu'il avait  
intenté à ses contrefacteurs, le sieur Romagnesi  
s'était adressé au conseil d'Etat pour en obtenir un  
avis interprétatif de la loi sur la matière, et qu'en  
effet une ordonnance royale du 10 sept. 1814, non  
insérée au Bulletin des Lois, mais qui se trouve aux  
archives du conseil d'Etat, comité de l'intérieur,  
fut rendue en ces termes:

« Nous, etc.; notre conseil d'Etat entendu;  
Art. 1<sup>er</sup>. Les contrefaçons en sculpture qui com-  
prennent les moules, contre-moules et estampes,  
sont prohibées. Les dispositions des lois et règle-  
mens sur les contrefaçons en général, sont déclarées  
leur être en tout applicables.

Art. 2. Les contrefaçons de gravures en médailles  
et en pierres fines sont comprises dans la même  
prohibition.

Art. 3. Nul ne peut, du vivant des auteurs et  
même après leur mort, pendant la durée du temps  
fixé par la loi, s'emparer de leurs ouvrages, s'il  
n'en a pas acquis le droit d'eux ou de leurs héritiers

ou de ceux à qui ils peuvent avoir cédé leur pro-  
priété.

Art. 4. Les copies exactes des ouvrages de sculp-  
ture, et que ces copies soient du reste d'une plus  
forte ou d'une moindre proportion que le modèle,  
sont défendues quand elles n'auront pas été auto-  
risées par les propriétaires.

Le principe ainsi posé et reconnu, quelques diffi-  
cultés se sont élevées sur le point de savoir ce qu'il  
faut entendre par *sculpture*, et quelles espèces de  
sculptures sont protégées par les lois répressives de  
la contrefaçon. Si l'on consulte un ouvrage spécial,  
*l'Encyclopédie des sciences et des arts*, on y trouve la  
définition suivante du sculpteur: « Le sculpteur est  
l'artiste qui, par le moyen du ciseau, forme des sta-  
tues, taille le bois, la pierre, le marbre et autres  
matières propres à faire des représentations et des  
imitations de divers objets de la nature. La sculp-  
ture est l'art qui, par le moyen du dessin et de la  
matière solide, imite avec le ciseau des objets palpa-  
bles de la nature. » — « Ainsi, ajoute M. Gastambide,  
en rapportant cette définition, dans son sens le plus  
général, *sculpter*, c'est dessiner avec le burin ou  
l'ébauchoir, en creux ou en relief, sur quelque ma-  
tière que ce soit. Une statue est une sculpture; un  
bas-relief, des médailles sont des sculptures. Sont  
aussi des ouvrages de sculpture et comme tels sont  
protégés par les lois sur la propriété des auteurs,  
tous les *produits industriels* qui présentent des  
dessins en relief ou en creux sur matières solides.  
Parmi ces produits nous citerons les bronzes, les  
fontes de fer, les estampages sur métaux, les fers-  
blancs, l'orfèvrerie, les porcelaines, terres cuites,  
cristaux et verreries, cartons-pierre ou pâte, mar-  
breries, plâtres, sculptures en bois, en nacre, en  
ivoire, etc. »

Mais y a-t-il lieu de distinguer entre une sculp-  
ture appartenant aux *beaux-arts* proprement dits,  
et les sculptures destinées au commerce? Cette  
distinction n'est pas admissible, dit encore M.  
Gastambide: « Toute peinture, tout dessin, qu'ils  
soient bons ou mauvais, qu'ils soient d'un artiste  
ou non, sont la propriété exclusive de leur auteur,  
à la seule condition qu'ils soient de la *création* de  
celui qui en revendique la propriété. Production  
appartenant aux *beaux-arts* (dans la loi du 19 juill.

1793) veut dire simplement *production analogue*  
aux arts de la peinture et du dessin, mais ne signifie  
en aucune façon une production digne par son  
merite d'être classée parmi les objets d'art.

Nombre de décisions sont venues consacrer plus  
ou moins directement ces principes ou en limier  
l'application. V. arrêts de Paris des 22 juin 1828 et  
23 janv. 1829, 3 déc. 1831 (Vol. 1832. 2. 278); 9  
fév. 1832 (*Ibid.* 561); 6 mars 1834 (Vol. 1837.  
2. 284); 24 mai 1837 (*Ibid.* 286); 14 juin 1838 (*Monit.* du 19 juill.).

V. encore sur cette matière les ouvrages de MM.  
Etienne Blanc, *Traité de la contrefaçon*, et Ren-  
nouard, *Traité des droits d'auteur*, t. 2, p. 79,  
ainsi que notre *Dictionnaire*, v<sup>e</sup> *Contrefaçon*,  
n<sup>o</sup> 48. — V. enfin dans l'affaire ci-dessus les conclu-  
sions de Merlin, Rép., v<sup>e</sup> *Contrefaçon*, § 16, add.

(1) V. conf., Cass. 1<sup>er</sup> mai 1812, et la note; 19  
fév. et 19 août 1813. — Si l'on suivait la rigueur des  
principes, il faudrait décider que les juges d'appel  
qui ne sont saisis que par le seul appel du prévenu,  
et qui, reconnaissant dans le fait les caractères d'un  
crime, doivent le renvoyer purement et simplement  
de la poursuite. En effet, d'une part, la condition  
du prévenu ne peut être aggravée sur son appel,  
après que le ministère public a acquiescé au juge-  
ment, et, d'un autre côté, puisque les juges recon-  
naissent que le fait déclaré en première instance est  
mal qualifié, il est naturel qu'ils ne consacrent pas  
cette fausse qualification par leur jugement. Car,  
comment un fait qu'ils constatent mensonger, une  
qualification erronée deviendrait-il la base de  
leur décision et de l'application de la peine? Il sem-  
ble donc que la voie la plus logique de résoudre  
cette difficulté serait de déclarer, en présence d'un  
fait qui a été faussement qualifié délit, et qui ne peut  
être jugé comme crime, que le prévenu est absous  
de la prévention. Quelques Cours l'ont ainsi jugé;  
mais le plus grand nombre ont reculé devant cette  
conséquence, et pour ne pas assurer au prévenu  
une scandaleuse impunité, elles se bornent, en gé-  
néral, à confirmer le jugement de première instance.  
Cette espèce de transaction entre le fait et le droit  
est même devenue la règle commune de la jurispru-  
dance sur ce point.